

Gouvernement du Québec

## Décret 1286-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation de neuf ententes conclues entre la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec et les représentants des Cris du Québec

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002, a été approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE lors de cette signature, la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec et les représentants des Cris du Québec ont aussi conclu les neuf ententes suivantes :

— « Convention complémentaire n° 13 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

— « Convention relative au démantèlement des sites de travaux d'Hydro-Québec-SEBJ ou des installations mis hors service » ;

— « Convention relative à la ligne de transport de Whapmagoostui » ;

— « Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish » ;

— « Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends » ;

— « Entente concernant l'emploi des Cris » ;

— « Convention Boumhounan » ;

— « Convention sur le mercure (2001) » ;

— « Convention Nadoshtin » ;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2 de cette loi concernant les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes ont été signées par le ministre délégué aux Affaires autochtones, le 7 février 2002, conformément à l'article 3.49 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE les neuf ententes suivantes, dont les textes sont annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, conclues entre la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec et les représentants des Cris du Québec le 7 février 2002, soient approuvées :

— « Convention complémentaire n° 13 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

— « Convention relative au démantèlement des sites de travaux d'Hydro-Québec-SEBJ ou des installations mis hors service » ;

— « Convention relative à la ligne de transport de Whapmagoostui » ;

— « Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish » ;

— « Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends » ;

— « Entente concernant l'emploi des Cris » ;

— « Convention Boumhounan » ;

— « Convention sur le mercure (2001) » ;

— « Convention Nadoshtin ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39492

Gouvernement du Québec

## Décret 1287-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et les représentants des Cris du Québec relativement au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002, a été approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de cette entente prévoyait la résolution définitive du transfert des terres entre les communautés d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini selon le cadre prévu à son annexe G ;

ATTENDU QUE, conformément à cette annexe G, le gouvernement du Québec et les représentants des Cris du Québec ont signé, les 7 février et 21 mars 2002, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE ce cadre de règlement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce dernier a signé ce cadre de règlement, le 21 mars 2002, conformément à l'article 3.49;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39491

Gouvernement du Québec

## Décret 1288-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation et l'entrée en vigueur de la « Convention complémentaire n° 14 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et le gouvernement du Québec ont signé, les 7 février et 21 mars 2002, la « Convention complémentaire n° 14 » prévoyant des modifications aux chapitres 22 et 28 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ainsi que l'ajout du chapitre 30A à cette dernière;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce dernier a signé cette convention complémentaire, le 21 mars 2002, conformément à l'article 3.49;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit également que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE la « Convention complémentaire n° 14 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans les délais prévus au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39490